



---

LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU *de* LIEGE

- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (6ème Chambre)**

26 juin 2001

---

**Responsabilité hors contrat - Responsabilité de l'Etat ( art. 1384 al.3 du Code civil) - Intervention de gendarmes**

*Les gendarmes doivent respecter le prescrit de l'article 37 de la loi du 5/4/1992 sur la fonction de police. En l'espèce, l'intervention de gendarmes ayant porté des coups violents à un manifestant apparaît disproportionnée et injustifiée. L'Etat belge est donc condamné à payer à la victime une indemnité pour un préjudice essentiellement moral.*

( A. / Etat belge )

---

(...)

Attendu que les faits essentiels de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le 28 novembre 1995, une manifestation est organisée à Liège par des associations d'étudiants, notamment la Fédération des Etudiants francophones, dans le cadre des problèmes relatifs au refinancement de l'enseignement.

D'importantes forces de l'ordre ont été déployées à cette occasion, afin de surveiller le parcours des manifestants à travers la ville.

L'actuel demandeur, A., né le 08 avril 1959 et ouvrier dans la métallurgie, décide de participer, avec quelques compagnons de travail, à cette manifestation. Il déclarera vouloir ainsi manifester sa solidarité à l'égard des revendications estudiantines. Il est lui-même militant d'un parti d'extrême gauche et en arbore les insignes sur son blouson.

Il déclarera ultérieurement à la police judiciaire, s'être porté en tête du cortège des étudiants.

A un moment donné, et contrairement à ce qui était, semble-t-il, autorisé par les autorités communales, une partie des manifestants circulant avenue Rogier, s'engage dans le tunnel "sous Charlemagne" pour déboucher sur le boulevard d'Avroy, endroit où se trouvait un contingent de gendarmes. Ceux-ci s'emploient alors à disperser les étudiants en utilisant notamment une auto-pompe.

A., qui se trouve apparemment en tête du groupe, restera planté sur la chaussée malgré l'arrivée de l'engin, contraignant ce dernier à un arrêt soudain, à quelques centimètres à peine de lui, ainsi qu'il ressort de sa propre déclaration à la police judiciaire. Le demandeur déclare qu'à ce moment, il fut pris à partie par une demi-douzaine de gendarmes casqués qui lui portèrent de nombreux coups de matraque et de pieds alors même qu'il était couché sur le sol, et apparemment isolé des autres manifestants qui, entre-temps, avaient pris la fuite.

Il produit documents médicaux et photos attestant la réalité de coups violents reçus à cette occasion.

Après avoir déposé plainte au pénal, et l'affaire ayant finalement fait l'objet d'un non-lieu prononcé par la Chambre du Conseil, il a saisi le Tribunal de céans, et dirige son action contre l'ETAT BELGE, auquel il réclame une indemnité forfaitaire de 100.000 francs pour " couvrir une partie du préjudice moral que représente pareille agression qui ne peut que laisser des traces dans le psychisme si ce n'est dans le physique ". Il ne postule cependant pas la désignation d'un expert

médecin. Il avait par ailleurs repris le travail sans période d'incapacité temporaire.

Il ne précise pas expressément le fondement juridique de son action, imputant à l'ETAT, la faute de ses préposés qui ont fait preuve d'une violence disproportionnée et injustifié.

Discussion:

Attendu que l'on peut présumer que le demandeur fait référence à l'article 1384 alinéa 3 du Code Civil, ce que ne conteste pas expressément le défendeur, qui ne plaide pas que les gendarmes ne seraient pas ses préposés, ni que ceux-ci seraient sortis de leurs attributions;

Attendu que sans contester vraiment la matérialité des faits, le défendeur fait valoir que les gendarmes (par ailleurs non identifiés si l'on en croit le rapport fait par l'Etat-major local) ont respecté le prescrit de l'article 37 de la loi du 05 avril 1992 sur la fonction de police, leur intervention étant décrite comme nécessaire, raisonnable et proportionnée;

Que l'ETAT entend rappeler que dans le domaine du maintien de l'ordre, les forces de police sont appelées, au-delà de la légalité, à apprécier l'opportunité de leurs réactions en fonction de circonstances concrètes, et non en fonction d'un raisonnement intellectuel a posteriori;

Que le défendeur admet cependant que des excès ont été commis, et signale que des mesures disciplinaires auraient été prises à l'égard de certains gendarmes; Qu'il soutient cependant que les excès seraient étrangers au cas spécifique du sieur A. ;

Qu'il soutient encore que ce dernier serait membre du PTB et connu comme fauteur de troubles;

Attendu certes, qu'il est de notoriété publique que certaines personnes, membres de mouvements extrémistes (de gauche comme de droite) reçoivent mission de noyauter les manifestations et de les faire dégénérer, dans le but de déstabiliser les institutions et de hurler ensuite à la violence policière;

Attendu toutefois, qu'en l'espèce, il n'est pas rapporté que le jour des faits, le demandeur:

- aurait tenté de faire plus que ce que faisaient les autres manifestants, à savoir défiler dans les rues de la ville, même en se portant en tête du cortège,

- aurait agressé violemment les forces de l'ordre, mettant leur sécurité en péril,

- se serait rebellé lors d'une interpellation,

Attendu qu'au contraire, il ne peut être sérieusement contesté, ainsi qu'il ressort des auditions réalisées par la police judiciaire, et des constatations médicales, que A. a été roué de coups alors qu'il se trouvait isolé du gros des manifestants, et cela par plusieurs gendarmes, manifestement irrités par la circonstance qu'il était resté sur la trajectoire de l'auto-pompe; que l'on ne peut écarter les déclarations concordantes de divers témoins, au seul motif que ceux-ci participaient également à la manifestation;

Que cette réaction brutale pouvait être évitée sans difficulté particulière par une prise au corps, suivie au besoin d'une courte arrestation administrative, laquelle n'interviendra ici qu'après les faits de violences;

Qu'il s'agit donc bien d'une attitude disproportionnée et injustifiée; Qu'elle n'a, au surplus, été précédée d'aucun avertissement;

Attendu d'autre part que si la gendarmerie a elle-même filmé une partie de la manifestation, et notamment l'arrestation du demandeur, des circonstances malheureuses ont fait que les événements précédant immédiatement cette arrestation n'auraient pu être enregistrés (voir audition de (...), officier de gendarmerie, par la police judiciaire au dossier répressif), ce qui est assez troublant;

Qu'il résulte de ces considérations que la demande est fondée en son principe;

Attendu que compte tenu de ce que les coups reçus n'ont pas entraîné d'incapacité de travail, il paraît adéquat, à défaut d'autres éléments d'appréciation, d'allouer au demandeur une indemnité de 20.000 francs pour un préjudice qui reste principalement moral;

(...)

Dispositif conforme aux motifs.

---

**Du 26 juin 2001 - Civ. Liège (6ème Ch.)**

Siég. : Monsieur R.**Fontaine**

Greffier : Monsieur P. **Driesen**

Plaid. : Mes J-P **Brilmaker** et Y. **Kevers** ( loco F. **Collard**)

---

Publié par le Tribunal de 1ère instance de Liège ( 2002/062 )

---